



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION du 12 MARS 2012

unité de fabrication de produits retexturés à base de produits
carnés et végétaux, de sauces et de produits déshydratés

Société CAP DIANA – ZI de Bretin 56140 PLEUCADEUC

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'article L 513-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 1996 modifié autorisant la société CAP à exploiter ZI de Bretin BP 9 56140 Pleucadeuc une unité de production de produits élaborés à base de bardes de porc reconstituées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'étude d'impact et les plans annexés ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Pleucadeuc, St Congard, Pluherlin et Molac ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 16 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 février 2012 ;

Considérant que le dossier qui a été instruit est conforme aux prescriptions réglementaires relatives aux Code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la société CAP DIANA – site de Bretin ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le directeur de la société CAP DIANA (Compagnie Alimentaire Pleucadeucienne) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter ZI du Bretin - BP 9 - 56140 PLEUCADEUC, une unité de fabrication de produits retexturés à base de produits carnés et végétaux, de sauces et de produits déshydratés à la même adresse sous les rubriques de la nomenclature des installations classées détaillées à l'article 1.2.1

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2221-1	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	66 tonnes / jour	Autorisation
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	11 tonnes/jour	Autorisation
1136-B-b	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 tonne, mais inférieure à 200 t	3 100 kg pour 4 circuits	Autorisation
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 2771 ; La puissance thermique totale maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	6 626 kW pour 5 installations	Déclaration Soumis à contrôle périodique
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé »	8 196 kw calorifiques évacués pour 5 tours aéroréfrigérantes	Déclaration

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Le site d'implantation de l'établissements CAP DIANA -site de Bretin, d'une superficie de 50 000 m² est situé sur le territoire de la commune de PLEUCADEUC, sur les parcelles cadastrées Section ZP, N°33,179,180 et 181.

Les surfaces bâties représenteront à terme 9 640 m² dont 1 300 m² supplémentaires liée à la présente autorisation

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 – Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier technique de la demande d'autorisation d'exploiter; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Article 1.3.2 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures solutions techniques en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble ; besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Exploitation arrêtée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

CHAPITRE 2.2 – PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.2.2 – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Article 2.2.3 – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.4 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté - esthétique

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avvertir l'inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

CHAPITRE 2.5 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'exploiter Initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit contenir les informations correspondant aux cinq dernières années au minimum

CHAPITRE 2.7 – CONTROLE ET ANALYSES

Article 2.7.1 – L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement.

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions. Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE 3 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1.1 – Aménagements

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 3.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 3.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 3.2.1 – Émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (indiquées au plan annexé).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Article 3.2.2 – Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent.

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées accompagnés des mesures correctrices éventuelles, sous forme d'échéancier.

Article 3.2.3 – Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 3.2.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

TITRE 4 – DECHETS

CHAPITRE 4 – MODALITES DE GESTION

Article 4.1 – Récupération – recyclage – élimination

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets de dégrillage, organiques et autres sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballage non recyclables seront dirigés vers des unités de traitement autorisées. Leur incinération sur le site est interdite.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

Article 4.2 – Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 4.3 – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations de combustions doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les installations de combustion sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.1 – REGLES GENERALES

Article 5.1.1 – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs.

CHAPITRE 5.2 – AIR – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 5.2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Les atmosphères des locaux de travail doivent être conformes aux dispositions et réglementations du Code du Travail.

CHAPITRE 5.3 – ODEURS – CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Article 5.3.1 – Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés si besoins vers une installation d'épuration des gaz.

Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en m ³ /h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21000 x 10 ³
20	180000 x 10 ³
30	720000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 5.3.2 – Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 5.3.3 - Surveillance des rejets

Installations de combustions

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

ÉMISSION	VALEUR LIMITE
Poussières	5 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³ sec à 3% d'oxygène si la période de fonctionnement est > à 500h/an
Dioxyde de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³ à 3% d'oxygène

TITRE 6 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions seront prises pour assurer le fonctionnement continu des installations en cas de défaillance technique.

L'exploitant établit des consignes relatives à la surveillance et à l'entretien des installations, celles-ci sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

CHAPITRE 6.2 – EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGENES

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

CHAPITRE 6.3 - INSTALLATIONS FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu pour réduire les distances d'effet théorique dans les limites de l'établissement.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'Article R. 512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien ;
- Un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués ;
- Les rapports après vérification complète de l'installation par une personne compétente et lors des contrôles de maintenance et de vérification de l'état des canalisations ;
- La liste des comptes rendus écrits après un accident ou un incident ;
- La liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur ;
- La liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle dont la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements ;
- Les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs ;
- Un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer ;
- Un PER (Plan d'Etablissement Répertoire) avec l'ensemble des consignes de sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et régulièrement tenu à jour.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Le plan d'établissement répertorié ;
- La procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence ;

- L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE- 6.4 - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en légionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- Les coordonnées de l'installation ;
- La concentration en légionelles mesurée ;
- La date du prélèvement ;
- Les actions prévues et leurs dates de réalisation.
- Un bilan annuel pour l'année écoulée relatif au suivi de ces installations sera adressé chaque année pour le 30 avril à l'inspection des installations classées et devra contenir à minima les informations suivantes :

Résultats des analyses par entité fonctionnelle

Dates d'arrêts annuels

Date du dernier contrôle officiel par l'organisme agréé et plan d'action correctif éventuel induit

Date dernière révision analyse de risques

Consommation d'eau, de détartrant, de désinfectant

Evénements remarquables (équipements, fonctionnements, ...)

TITRE 7 – GESTION DES RISQUES

Article 7.1 - Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus.

Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Article 7.2 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.

Article 7.3 – Conception et aménagement :

L'exploitant définit sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers :

Une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,

Une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Une zone à risque incendie.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Un dispositif de désenfumage conforme des zones à risque sera installé.

Article 7.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers (en fonction de leur aptitude à l'explosion), que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après.

Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans ces locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 7.5 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Article 7.6 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Article 7.7 - Évacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Article 7.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

• Intérieurs

Ces moyens comportent :

- Un réseau d'extincteurs approprié en caractéristiques et nombres aux risques encourus et judicieusement répartis ;
- 4 RIA (Robins Incendie Armés) ;
- Des jets de lavage à l'intérieur de l'usine ;
- Une réserve incendie de 200 m3 alimentée par le réseau public d'eau potable

- **Extérieurs**

Suivant les dispositions de la circulaire N° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- D'1 poteaux d'incendie situé à moins de 200 mètres, d'un débit de 60 m³/h sous 1 bar ;
- De 2 étangs privés situés à 300 et 400 mètres de l'usine et dont la disponibilité a été vérifiée par le SDIS.

En outre :

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

Article 7.9 - Voie d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres ;
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 Kilo Newtons (avec un maximum de 90 kilo Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum).
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²
- Rayon intérieur minimum R = 11 mètres,
- Sur-largeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

Article 7.10 - Mise en station des échelles

L'installation comporte au moins une façade desservie par une voie respectant les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile au minimum de 4 mètres ;
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres ;
- un rayon intérieur R minimal de 11 mètres ;
- Une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

Article 7.11 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- L'organisation des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie y compris les procédures régissant le fonctionnement du futur bassin communal ;
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

Article 7.13 – Rétention des eaux d'incendie

Les besoins en rétention pour les éventuelles eaux d'extinction incendie sont répartis comme suit :

- Un bassin d'orage communal de 3 050 m³ situé à 200 mètres au Nord du site;
- Les vannes de sectionnement équipant les réseaux pluviaux de l'usine ;
- Réseaux d'eaux usées industriels.

Article 7.13 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

Article 7.14 – Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 7.15 - Électricité statique – Mise à la terre.

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances est conforme aux normes et périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder deux ans.

Article 7.16 – Risque foudre

L'exploitant, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre, doit mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- Analyse du risque foudre à selon la norme NF EN 62305-2 ;
- Réalisation d'une étude technique;
- Mise en œuvre des moyens de prévention et/ou de protection selon les préconisations de l'étude technique foudre;
- Contrôle des dispositifs 6 mois après leur installation, puis tous les ans visuellement et tous les 2 ans de façon complète.

Article 7.17 – Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article *Article 7.1 - Gestion des risques d'incendie et d'explosion*

L'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'article 7.1 ;

Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 7.18 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

Les modes opératoires ;

La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

Les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.19 – PER (Plan d'Etablissement Répertoire) – PUI (Plan d'urgence interne)

L'exploitant tient à jour un **plan d'urgence interne** sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.E.R.

Le P.E.R. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.E.R doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

La recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.E.R. ; cela inclut notamment :

L'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;

La formation du personnel intervenant ;

L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;

L'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;

La prise en compte, des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable dans l'établissement ;

La revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;

La mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du plan d'urgence.

Le plan est établi sous la responsabilité de l'exploitant et en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.E.R. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en concertation avec le S.D.I.S. pour tester le plan d'urgence.

L'inspection des installations classées est informée des dates d'exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Les modifications éventuellement apportées au plan d'établissement répertorié seront adressées au S.D.I.S. pour information et avis.

TITRE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GENERALES

On entend par effluents, les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 8.1.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

Article 8.1.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public d'adduction de la commune de PLEUCADEUC.

Les installations d'alimentation en eau de l'usine sont munies d'un disconnecteur.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.2 – PRETRAITEMENT ET PREEPURATION DES EFFLUENTS

Article 8.2.1 – Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires sont rejetées, après pré traitement, via le réseau d'assainissement communal, dans la station d'épuration communale de PLEUCADEUC.

Le pré traitement est constitué de :

- *D'un poste de dégrillage – diamètre de coupure de 1,4 mm*
- *D'un bassin tampon de régulation de 300 m3 avec régulation du pH (à construire)*
- *D'un flottateur à air pressurisé (15 m3 et 7 m2) (à équiper)*
- *D'un canal de comptage avec préleveur asservi au débit et réfrigéré.*

Ce dispositif sera complété par des ouvrages complémentaires de traitement si nécessaire.

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie sous les formes d'une convention et d'une autorisation de déversement.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DEBIT	
Volume	180 m ³ /j (débit journalier moyen) et 23 m ³ /h (débit moyen maximal sur 1 heure)	
	FLUX maxi	CONCENTRATIONS (moyenne du jour le plus chargé)
Matières en suspension (MES)	212 kg/j	1 178 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1 020 kg/j	5 666 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	531 kg/j	2 950 mg/l
Graisses	90 kg/j	500 mg/l
Azote (NTK)	40 kg/j	222 mg/l
Phosphore Total (Pt)	9 kg/j	50 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

En outre :

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

Article 8.2.2 - Surveillance des rejets - Auto surveillance

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCES
Volume	m ³ /j	Tous les jours
pH		Tous les jours
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	Tous les jours
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Tous les jours
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Graisses	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Azote (NTK)	mg/l et kg/j	Semestriel
Phosphore Total (Pt)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, sur jours tournants et conservé en enceinte réfrigérée.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, **avant le 20 du mois suivant**, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2.3– Registre

Seront consignés dans un registre:

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau;
- Les résultats des analyses périodiques;
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.3 – SURVEILLANCE DES REJETS – RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés doivent respecter les dispositions dénommées **annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009** du présent arrêté, reprises de la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE et **notamment les dispositions du point 4 ANALYSES.**

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009** :

Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

Numéro d'accréditation

Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009** ;

Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées 2 mois avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Mise en œuvre de la surveillance initiale

Programme de surveillance initiale

Surveillance des substances figurant dans la liste de l'annexe 1 du présent arrêté :

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} janvier 2013, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Conditions à satisfaire pour lever la surveillance initiale des substances en italique :

Les substances figurant en italique font l'objet d'une surveillance initiale comportant au minimum trois analyses à un mois d'intervalle dans les conditions opératoires de prélèvements et d'analyses prévues à l'annexe 5 (annexé à l'arrêté et extrait de la circulaire).

La surveillance d'une substance de la liste pourra être arrêtée à l'issue de trois résultats négatifs. A défaut, la surveillance sera poursuivie conformément au présent article.

Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances ;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base des mesures effectuées, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;
3. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Rapportage de la surveillance des rejets

Les résultats d'analyse sont transmis au fur et à mesure à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> afin de permettre un contrôle efficace des pratiques analytiques des laboratoires.

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, à partir de l'outil informatique mis à disposition.

CHAPITRE 8.4 – EAUX PLUVIALES-EAUX VANNES

Article 8.3.1 – Eaux vannées

Les eaux vannées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement en aval des prétraitements des eaux industrielles.

Article 8.3.2 – Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales collectées transite dans des ouvrages conformes avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales des toitures, des surfaces imperméabilisées du site ainsi que les eaux de purge des chaudières sont collectées par 2 réseaux spécifiques équipés de séparateurs à hydrocarbures aboutissant dans un bassin d'orage communal situé à 200 mètres au Nord du site.

Une procédure relative à la sécurisation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau communal aboutissant au bassin d'orage collectif sera établie en concertation avec la collectivité et sera transmise à l'inspection des installations classées pour information et avis

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

Les ouvrages de CAP DIANA - site de Bretin doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges et curages évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir et régulièrement autorisées. Elles ne peuvent en aucun cas être épandues.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES : 35 mg/l

DCO : 125 mg/l

Hydrocarbures : 10 mg/l.

Un plan du réseau des eaux pluviales et eaux vannes est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

100 % de la capacité du grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assésés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 4.

TITRE 9 – PRESCRIPTION GENERALES

Article 9.1 – En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 9.2 – Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3 – Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le directeur de la société CAP DIANA – site de BRETIN à l'exception des prescriptions suivantes pour lesquelles les dispositions suivantes sont fixées :

- Conformément à l'article 3.2.2 Contrôle, une étude acoustique sur les installations conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera mise en œuvre à l'issue des travaux entrant dans le périmètre de la présente autorisation. Les résultats accompagnés des éventuelles mesures correctives et d'un échéancier de réalisation seront adressés dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées ;

- Les équipements de prétraitement visés à l'article 8.2.1 Eaux résiduaires industrielles seront mis en place dans un délai compatible avec l'augmentation des capacités de production et le respect des valeurs de rejets fixées par l'article précité.
- A défaut d'aménagement du bassin d'orage communal ; soumis à autorisation loi sur l'eau et visé aux articles 7.13-Rétention des eaux d'incendie et 8.3.2 – eaux pluviales ; avant fin 2014, l'exploitant créera sur son site, avant le 30/06/2015, les ouvrages de régulation du rejet de ses eaux pluviales dimensionnés et réalisés conformément aux réglementations et règles de l'art en vigueur "

Article 9.4 – Publication et affichage - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLEUCADEUC avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

Article 9.5 – Délai et voies de recours - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9.6 – Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le directeur de la société CAP DIANA – site de Bretin qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 9.7 – Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9.8 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), et l'inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- MM. les maires de Pleucadeuc, Molac, Pluherlin et St Congard,
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas, BP 526, 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
rue Jean Jaurès 56000 Vannes
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles - Bretagne
Service Régional de l'Archéologie - Avenue Charles Foulon - Campus Beaulieu
35700 Rennes (au titre de l'archéologie préventive)

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

Monsieur le directeur de la société CAP DIANA
Zone Industrielle de Bretin 56140 PLEUCADEUC

Vannes, le 12 MARS 2012
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daquin

ANNEXE 1

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE CAP DIANA - ZI de BRETIN à PLEUCADEUC (58)

Substances (confer circ. 07 mai 2005 annexe 5 point 4 analyses)	Catégorie de Substance (1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)	Objectif global de réduction associé en % (confer : circulaire du 7 mai 2007)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp	Débit mensuel minimal de référence (QMNA5) de la masse d'eau réceptrice (m³/a)
Trichlorométhane (Chloroforme)	2	30	1	120	La Ciale QMNA5=0,31
Cuivre et ses composés	4	10	5	Bruit de fond géochimique + 14	
Nickel et ses composés	2	30	10	200	
Zinc et ses composés	4	10	10	Bruit de fond géochimique + 31 ou + 78 selon dureté	
Nonylphénols	1	50	0,1	3	
Chrome et ses composés	4	10	5	Bruit de fond géochimique + 34	
Fluoranthène	2	30	0,01	1	
Plomb et ses composés	2	30	5	72	
Arsenic et ses composés	4	10	5	Bruit de fond géochimique + 42	
Acide chloroacétique	4	10	25	5,8	
Cadmium et ses composés	1	50	2	50	
Mercurure et ses composés	1	50	0,5	0,5	
Naphtalène	2	30	0,05	24	
Octylphénols	2	30	0,1	1	
Hexachlorobenzène	1	50	0,01	0,3	
Pentabromodiphényl éther (BDE 99 et 100)	1	50	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.	0,005	
Tétrachlorure de carbone	3	10	0,5	120	
Tributylétain cation	1	50	0,02	0,002	
Dibutylétain cation	4	10	0,02	1,7	
Monobutylétain cation	4	10	0,02	A titre de révélateur du tributylétain	
Trichloroéthylène	3	10	0,5	100	

ANNEXE 2

L'ANNEXE 5 de la circulaire du 05 janvier 2009

Est téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS
DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES**

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 2.2 PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES.....	5
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	5
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS - DECLARATION ET RAPPORT	5
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	6
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
CHAPITRE 2.7 CONTROLE ET ANALYSES.....	6
TITRE 3 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS	6
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 3.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	7
TITRE 4 - DECHETS	8
CHAPITRE 4 MODALITES DE GESTION	8
TITRE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 5.1 REGLES GENERALES.....	9
CHAPITRE 5.2 AIR- CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	9
CHAPITRE 5.3 ODEURS- VALEURS LIMITEES ET CONDITIONS DE REJET DES ODEURS	9
TITRE 6 – INSTALLATION DE REFRIGERATION	11
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	11
CHAPITRE 6.2 EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGENES	11
CHAPITRE 6.3 INSTALLATIONS FONCTIONNANT A L'AMMONIAC	11
CHAPITRE 6.4 PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE	13
TITRE 7 GESTION DES RISQUES.....	13
RISQUES INCENDIE ET D'EXPLOSIONS.....	13
INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	17
CONSIGNES GENERALES DE SECURITE.....	17
PLAN D'ETABLISSEMENT REPERTOIRE-PLAN D'URGENCE INTERNE	18
TITRE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	18
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	18
CHAPITRE 8.2 PRETRAITEMENT ET EPURATION DES EFFLUENTS.....	19
CHAPITRE 8.3 RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	21
CHAPITRE 8.4 EAUX PLUVIALES - EAUX VANNES.....	23
CHAPITRE 8.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS GENERALES	24
ANNEXE 1 - LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE	26
ANNEXE 2 - ANNEXE 5 ; PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSE	27